

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

spacefoot.fr

Demande n° FR-2025X-04200



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SPACEFOOT S.A.S.

Le Titulaire du nom de domaine : La société spacefoot

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : spacefoot.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 décembre 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 décembre 2025

Bureau d'enregistrement : EPAG Domainservices GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 24 janvier 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 7 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 4 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <spacefoot.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« 1. La présente requête est déposée par la société SPACEFOOT, situé 36 rue Raspail – 92300 Levallois-Perret, à l'encontre du nom de domaine « spacefoot.fr ».

Elle est fondée sur les dispositions de l'article L.45-2 2° du Code des postes et des communications électroniques :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

[...]

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

[...]. »

2. La société SPACEFOOT est propriétaire :

– de la marque française n°4990434 en date du 13 septembre 2024 enregistrée en classes 9, 35, et 42, en particulier pour les services suivants : « services de vente au détail et en ligne d'articles de sport, d'équipements de sport, de vêtements, de chaussures de sport ; mise à disposition d'espace sur des sites Web pour la publicité de produits et de services ; optimisation du trafic pour des sites web ; conseil en publicité ; développement de stratégies de publicité et de marketing ; services de régie publicitaire, à savoir intermédiation commerciale ».

– du nom de domaine « spacefoot.com » enregistré le 29 mai 2007 et sous lequel elle exploite un site Internet relatif notamment à l'exploitation de sites e-commerce de produits de sport.

3. Récemment, la société SPACEFOOT a eu la surprise de constater l'enregistrement le 3 décembre 2024, du nom de domaine « spacefoot.fr » et de l'exploitation sous ce dernier, d'un site Internet e-commerce de produits de sport.

4. Il ressort des constatations réalisées que ce nom de domaine « spacefoot.fr » :

- reproduit la marque  et le nom de domaine « spacefoot.com » précités de la société SPACEFOOT ;

- est exploité pour de mêmes services que ceux pour lesquels cette marque et ce nom de domaine sont protégés/exploités.

Aussi, compte tenu de ces forts points de ressemblance, l'enregistrement du nom de domaine « spacefoot.fr » engendre indéniablement un risque de confusion dans l'esprit du public qui est ainsi amené à penser, à tort, que ce nom de domaine litigieux est affilié à la société SPACEFOOT.

5. De tels points de ressemblance ne sauraient résulter du seul hasard, mais d'un choix délibéré du titulaire du nom de domaine litigieux « spacefoot.fr » qui agit ainsi avec mauvaise foi.

Une telle démarche laisse à craindre que ce titulaire ait créé de manière artificielle un site Internet qui a pour unique objectif de tromper les Internautes, en leur proposant de passant commande de produits qui en réalité ne seront jamais livrés.

En témoignent, la mise en demeure adressée par la société SPACEFOOT à ce titulaire qui est demeurée sans réponse de ce dernier, ce dernier préférant poursuivre de manière délibérée ses agissements litigieux.

Par ailleurs, ce titulaire ne dispose pas de droit antérieur qui pourrait justifier l'enregistrement et l'usage de ce nom de domaine litigieux.

De plus, il n'existe aucun lien, ni aucune relation d'affaires entre ce dernier et la société SPACEFOOT, ni une quelconque autorisation de cette dernière.

Le titulaire de ce nom de domaine litigieux ne dispose donc pas d'intérêt légitime pour justifier son enregistrement.

6. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article L.45-2 du Code des postes et des communications électroniques, la société SPACEFOOT sollicite une décision ordonnant le transfert à son profit, du nom de domaine litigieux « spacefoot.fr ».

Liste des annexes

Annexe 1: Extrait k-bis de la société SPACEFOOT

Annexe 2: Certificat d'enregistrement de la marque n°4990434

Annexe 3 : Fiche whois du nom de domaine « spacefoot.com »

Annexe 4 : Captures écran du site Internet www.spacefoot.com

Annexe 5 Fiche whois du nom de domaine « spacefoot.fr »

Annexe 6 : Captures écran du site Internet www.spacefoot.fr »

Le Requéranant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéranant

Au regard de l'extrait Kbis (annexe 1) et du certificat d'enregistrement de marque (annexe 2) fournis par le Requéranant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <spacefoot.fr> est identique :

- À la dénomination sociale du Requéranant, la société SPACEFOOT S.A.S. immatriculée le 23 juillet 2021 sous le numéro 504 226 614 au R.C.S. de Nanterre ;
- À la composante verbale de la marque semi-figurative française « Spacefoot » numéro 4990434 enregistrée le 13 septembre 2023 pour les classes 9, 35 et 42.

Le Collège a donc considéré que le Requéranant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <spacefoot.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « Spacefoot » numéro 4990434 enregistrée le 13 septembre 2023.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société SPACEFOOT S.A.S. immatriculée le 23 juillet 2021 sous le numéro 504 226 614 au R.C.S. de Nanterre (annexe 1) ;
- Le Requérant est une entreprise à forte dimension technologique au cœur des enjeux majeurs du digital : Réseaux sociaux du sport, E-commerce, Publicité. Clubs de sport, médias/éditeurs & annonceurs font appel à l'expertise de Spacefoot (annexe 4b) ;
- Le Requérant est titulaire de la marque semi-figurative française « Spacefoot » numéro 4990434 enregistrée le 13 septembre 2023 couvrant des services tels que « Services de vente au détail et en ligne d'articles de sport, d'équipements de sport, de vêtements, de chaussures de sport » (annexe 2) ;
- Le Requérant exploite le nom de domaine <spacefoot.com>, enregistré le 29 mai 2007 (annexe 3), en tant que site web relatif notamment à l'exploitation de sites e-commerce de produits de sport (annexe 4) ;
- Le nom de domaine <spacefoot.fr> a été enregistré le 3 décembre 2024 au nom de la société « spacefoot » (annexe 5) ;
- Le nom de domaine <spacefoot.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure « Spacefoot » du Requérant ;
- Le 23 janvier 2025, le nom de domaine <spacefoot.fr> renvoie vers un site web proposant à la vente des maillots de football, produits couverts par la marque du Requérant, et reproduisant en en-tête l'élément verbal de la marque « SPACEFOOT » (annexe 6).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <spacefoot.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs avec intention de les tromper par les données d'enregistrement renseignées et l'exploitation commerciale faite dudit nom de domaine.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <spacefoot.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <spacefoot.fr> au profit du Requérent, la société SPACEFOOT S.A.S.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 18 mars 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

